



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2024-10182**

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
du système d'endiguement de classe C dénommé « digue de Récicourt »  
sur la commune de Récicourt**

**Le Préfet de la Meuse**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 566-12-1 et L. 566-12-2, R. 181-1 et suivants, R. 214-113 et suivants, R. 562-12 à R. 562-17, R. 181-45 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 et ses décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou

étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**Vu** l'arrêté du 22 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 9680-2023 du 06 juillet 2023 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de cours d'eau sur l'Aire et ses affluents (la Buante, la Cousances, la Vadelaincourt et l'Ezrule) ;

**Vu** la reconnaissance d'antériorité, par le courrier du 20 décembre 2022, de la digue de Récicourt au titre de la rubrique IOTA, 3.2.6.0, sous le régime de l'autorisation ;

**Vu** le courrier du 28 décembre 2021 de Monsieur le Président de l'Entente Oise-Aisne demandant une prorogation du délai de dépôt du dossier de régularisation de la digue de Récicourt en système d'endiguement ;

**Vu** le courrier de Madame la Préfète de la Meuse en date du 03 janvier 2023 accordant une prorogation de dix-huit mois, pour la remise du dossier de régularisation de la digue de Récicourt en système d'endiguement et pour bénéficier d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-14 du Code de l'environnement ;

**Vu** le dépôt du dossier de demande de régularisation de la digue de Récicourt en système d'endiguement au guichet unique de l'eau du département de la Meuse en date du 28 juin 2023 ;

**Vu** l'accusé de réception au guichet unique de l'eau du 3 juillet 2023 adressé au Syndicat Mixte Ouvert « Entente Oise-Aisne » ;

**Vu** l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers réalisée par le bureau d'études ISL, agréé « digues et barrages » jusqu'au 15 mars 2029, conformément à l'article R.214-116 du Code de l'environnement ;

**Vu** les demandes de compléments au dossier susvisé, adressées à l'Entente Oise-Aisne le 2 février 2024, par la Direction Départementale de la Meuse.

**Vu** les documents complémentaires transmis le 30 avril 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du Service de Prévention des Risques Naturels et hydrauliques de la DREAL Grand-Est en date du 3 juin 2024 ;

**Vu** le message électronique adressé au pétitionnaire, en date du 24 juin 2024, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à faire part de ses observations sur le présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation environnementale de la digue de Récicourt;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président de l'Entente Oise-Aisne par message électronique en date du 25 juin 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que l'ouvrage concerné relève du classement en système d'endiguement dans le cadre de la prévention des inondations au titre du décret n°2015-526 sus-visé ;

**Considérant** que le système d'endiguement de Récicourt, faisant l'objet du présent arrêté, relève du régime de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que le système d'endiguement de Récicourt repose essentiellement sur une digue régulièrement établie antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 sus-visé ;

**Considérant** que le dossier de demande de régularisation sus-visé ne porte pas de modification substantielle des ouvrages ou de leurs modalités de gestion au titre de l'article R-181-46 du CE ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par le Syndicat Mixte Ouvert « Entente Oise-Aisne », détenteur de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sur le territoire concerné, par transfert en 2019 de la Communauté de communes Argonne Meuse, de la mission de prévention des inondations au sens du 5° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les ouvrages constituant le système d'endiguement de Récicourt sont la propriété de la commune de Récicourt, dont la gestion a été transférée à l'Entente Oise-Aisne, conformément à l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement, et acté par convention en mars 2023 ;

**Considérant** que le dossier déposé par le Syndicat Mixte Ouvert « Entente Oise-Aisne » étudie les risques d'inondation conformément à l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 susvisé ;

**Considérant** que la demande déposée par le Syndicat Mixte Ouvert « Entente Oise-Aisne » porte sur l'état du système d'endiguement dans sa configuration actuelle ;

**Considérant** que le dossier de demande de régularisation de la digue de Récicourt en système d'endiguement déposé par l'Entente Oise-Aisne , en sa qualité de gestionnaire des ouvrages, est formellement complet ;

**Considérant** les modifications apportées par le pétitionnaire au dossier de demande de régularisation le 30 avril 2024 ;

**Considérant** les enjeux protégés à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations,

**Considérant** que le système d'endiguement de Récicourt peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des Territoires de la Meuse;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBIET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le Syndicat Mixte Ouvert « Entente Oise-Aisne », 11 cours Guynemer 60200 COMPIEGNE, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation.

Il est appelé « bénéficiaire de l'autorisation » dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement autorisé au regard de la classe C à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

## Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la reconnaissance du système d'endiguement de Récicourt situé sur la Grande rue, tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -Système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration (surface d'environ 3000 m <sup>2</sup> )

## TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### Article 3 : Composition du système d'endiguement

Le système d'endiguement dénommé « digue de Récicourt » situé en rive gauche de la Vadelaincourt, défini par le bénéficiaire de l'autorisation, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué de deux tronçons fonctionnels numérotés de 1 à 2 de l'amont vers l'aval :

- le premier tronçon T1 d'une longueur de 20 m est constitué d'une digue en terre de 30 cm de hauteur et 80 cm de largeur de crête, dont le talus amont est conforté avec des enrochements,
- le deuxième tronçon T2, d'une longueur de 51 m, dans le prolongement de T1, est constitué d'une digue en terre de 30 cm de hauteur et 80 cm de largeur de crête, s'élargissant jusque 13 m en crête.

Le linéaire total du système d'endiguement est de 70 m environ, situé à l'entrée Est de l'agglomération.

Le système d'endiguement ne comprend aucun ouvrage transversal.

Les coordonnées Lambert 93 des extrémités du système d'endiguement sont :

-Limite Est (amont) : X = 49.140179 / Y = 5.159911

-Limite Ouest (aval) : X = 49.140702 / Y = 5.159187.

### Article 4 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau de la Vadelaincourt est la sonde de l'Entente Oise Aisne située en amont du système d'endiguement sur la Vadelaincourt (environ 8 kilomètres).

La protection assurée par le système d'endiguement est limitée par le contournement de la digue en amont.

Le niveau de protection du système d'endiguement contre les débordements et la rupture des ouvrages le constituant, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation, au sens de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, correspond à un niveau d'eau maximum de 199,40 m NGF mesuré à l'échelle en amont du pont de la rue de l'Orne (en lecture directe de l'échelle).

Ce niveau correspond à une crue quinquennale de la Vadelaincourt.

La période de retour de cet événement est estimée à environ 5 ans.

Une échelle de crue dont la graduation est reliée au nivellement NGF IGN69 est installée au droit du système d'endiguement, en amont du pont de la rue de l'Orne, au plus tard un an à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 5 : Délimitation de la zone protégée et population protégée**

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire au risque d'inondation des crues de la Vadelaincourt, par la présence du système d'endiguement de Récicourt et ce jusqu'au niveau de protection défini à l'article 4, correspond à la zone délimitée sur la commune de Récicourt tel que défini sur la carte en annexe 2.

La population présente dans la zone protégée est estimée à 15 personnes. Elle comprend des habitations ainsi qu'un bâtiment participant à la gestion de crise (mairie).

#### **Article 6 : Classe du système d'endiguement**

Le système d'endiguement protégeant moins de 3000 personnes, est de classe C, au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement.

### TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

#### **Article 7 : Surveillance et entretien du système d'endiguement**

Le bénéficiaire de l'autorisation surveille et entretient, conformément au document d'organisation, le système d'endiguement tel que défini aux articles 3 et 4 ci-dessus.

#### **Article 8 : Dossier technique**

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir, dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, un dossier technique, prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier est tenu à jour autant que de besoin.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les tables SIG du système d'endiguement de Récicourt et de la zone protégée sont fournies au service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

#### **Article 9 : Document d'organisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le document d'organisation prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 08 août 2022, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour.

#### **Article 10 : Registre d'ouvrage**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, puis tient à jour, le registre prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 08 août 2022.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

#### **Article 11 : Rapport de surveillance**

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir le rapport de surveillance périodique, prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Il est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 08 août 2022.

Ce rapport comporte également l'analyse des situations d'urgence réelles et des retours d'expérience des exercices annuels.

Il intègre ou est accompagné d'un écrit du bénéficiaire de l'autorisation précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ce document.

Le premier rapport de surveillance est réalisé au plus tard en novembre 2025.

À compter du premier rapport de surveillance, il est établi par la suite avec la périodicité d'un rapport tous les six ans.

Il est transmis au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est dans le mois suivant sa réalisation.

#### **Article 12 : Visites techniques approfondies**

Conformément à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à des visites techniques approfondies de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au moins une fois dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance. La consistance de ces visites est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 08 août 2022.

La première VTA est réalisée au plus tard en novembre 2028.

À compter de cette première visite, il est établi par la suite une périodicité de six ans pour la réalisation des visites suivantes.

Le compte rendu de visite est transmis au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est dans le mois suivant sa réalisation.

Les rapports des visites techniques approfondies sont annexés au rapport de surveillance périodique.

### **Article 13 : Étude de dangers**

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser par un bureau d'études agréé, au sens des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement tous les vingt ans à compter de la date de réception par le Préfet de la première étude de dangers, soit à compter du 18 mars 2024.

Après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures que le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre, elle est transmise au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est, dans le mois suivant sa réalisation.

### **Article 14 : Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est, dans les plus brefs délais, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, conformément à l'article R. 214-125 du Code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte rendu de visite est transmis au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est dans le mois suivant sa réalisation.

### **Article 15 : Exercices**

Le bénéficiaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations, apportée par le système d'endiguement. À ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les 3 ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation vaut exercice sur tout le linéaire du système d'endiguement et doit être valorisée au même titre qu'un exercice.

Une telle situation d'urgence définit à chaque fois le début d'une nouvelle période pour les exercices périodiques précisés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les exercices font systématiquement l'objet d'une évaluation et d'un retour d'expérience résumés et analysés dans le rapport de surveillance.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

### **Article 16 : Gestion de crise**

Le bénéficiaire de l'autorisation, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue prévues dans son document d'organisation défini à l'article 9 du présent arrêté. Il met en place une surveillance adaptée à l'intensité de la crue.

De plus, il active ses moyens d'information et d'alerte à la préfecture et aux collectivités, et transmet toute information utile à leurs services de gestion de crise.

Il transmet au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est, dans le mois qui suit le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, incluant les éventuels phénomènes de contournement souterrain (phénomène de remontée de nappe à l'arrière de la digue).

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

## TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### **Article 17 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 18 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux, y compris en urgence.

### **Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 20 : Application de l'article R. 554-1 du Code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement**

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique INERIS « Construire sans détruire », pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe le système d'endiguement, la zone d'implantation de l'ouvrage et ses coordonnées lui permettant d'être informé préalablement de tous travaux à proximité de l'ouvrage, prévu par un tiers.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site : <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>



## **Article 21 : Changement de gestionnaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement.

## **Article 22 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation, et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du Code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 23 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire de l'autorisation, les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 24 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 25 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 26 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Récicourt pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Récicourt, pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 27 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

IV – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., II. et III., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 5 du présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente, pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application : <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

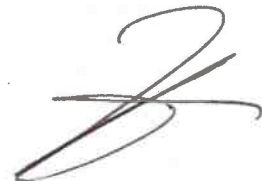
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 28 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, le Président de la Communauté de Communes Argonne Meuse, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, le Maire de Récicourt, le Président de l'Entente Oise Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

À Bar-le-Duc, le 30 juin 2024

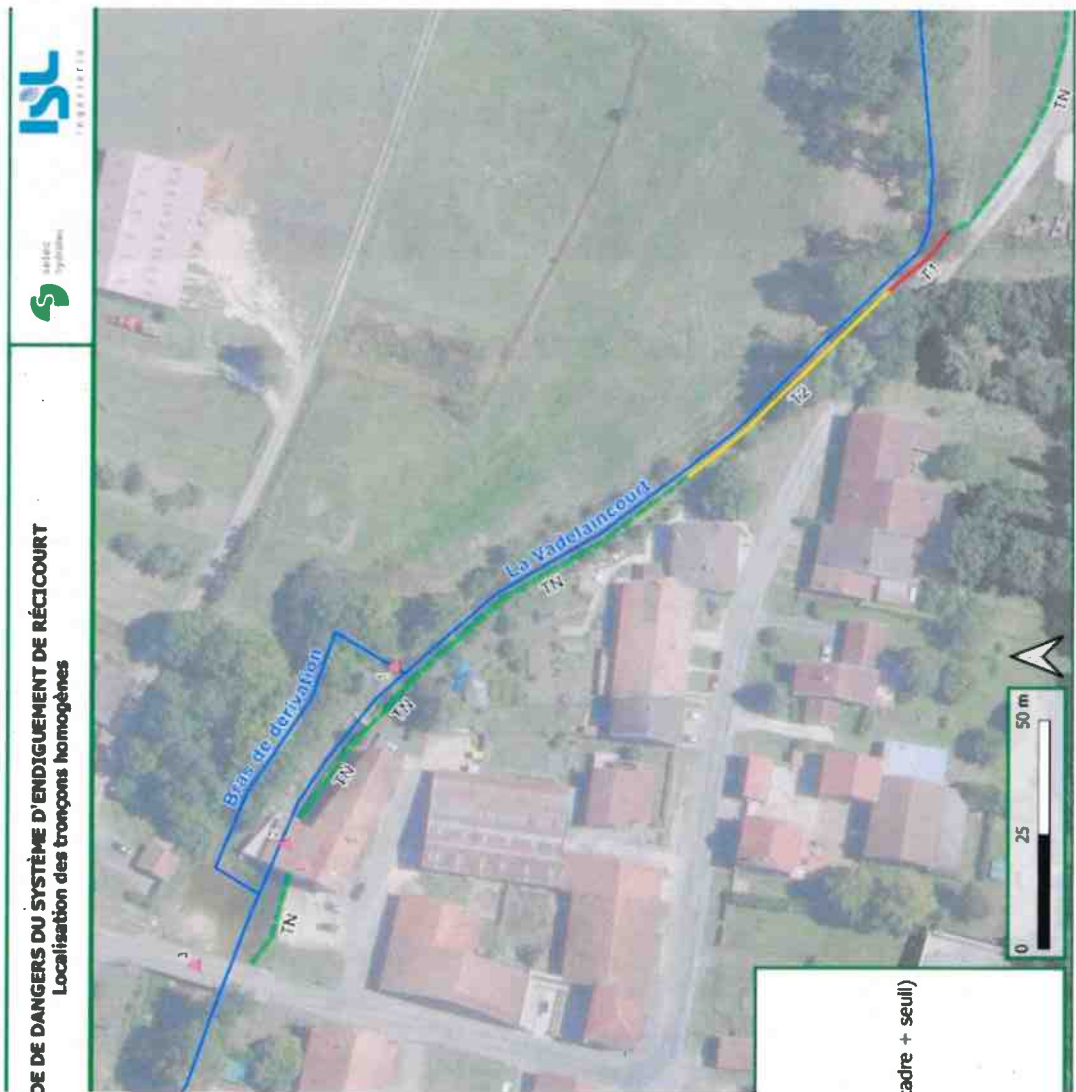
Le Préfet de la Meuse  
Xavier DELARUE



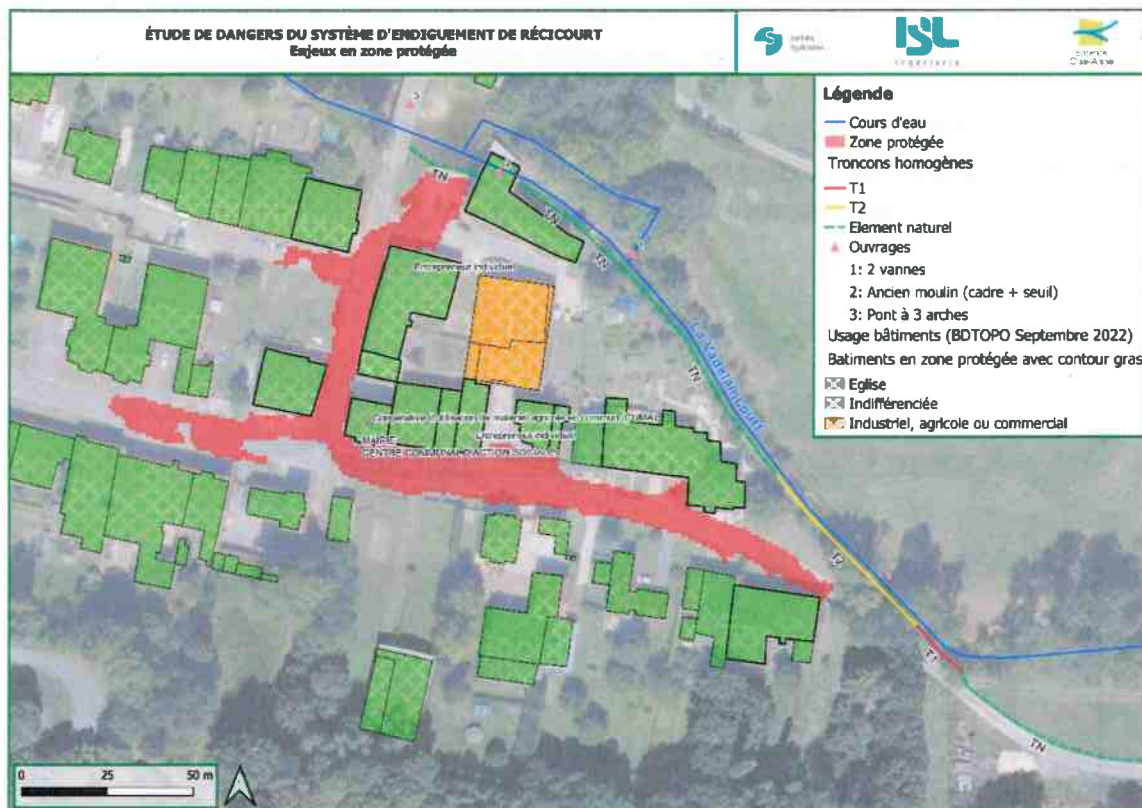
ANNEXES  
à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024- 10182

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
du système d'endiguement de classe C dénommé « digue de Récicourt »  
sur la commune de Récicourt

Annexe 1 : Carte du système d'endiguement



## Annexe 2 : Carte de la zone protégée



## Annexe 3 : Localisation des points de mesures et de surveillance



**Légende :**

- Point rouge : Emplacement de l'échelle limnétrique et du système d'endiguement
- Point vert : Emplacement des sondes hydrométriques de surveillance des crues